

Conseil Municipal du 15 novembre 2022

Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2022.10.01	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable	Prise acte
2022.10.02	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif	Prise acte
2022.10.03	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif	Prise acte
2022.10.04	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés	Prise acte
2022.10.05	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Cessation des fonctions de M. Frédéric GRILLET, adjoint au Maire, après le retrait de l'ensemble de ses délégations	Approuvée
2022.10.06	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election d'un nouvel adjoint au Maire	Approuvée
2022.10.07	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus – Modification	Approuvée
2022.10.08	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales – Modification	Approuvée
2022.10.09	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS – Remplacement d'un membre démissionnaire	Approuvée
2022.10.10	DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de la parcelle BW 269	Approuvée
2022.10.11	DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession de la parcelle BD 303 située au 25 rue de la Haute Vasselière à MONTS	Approuvée
2022.10.12	DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie électrique	Approuvée
2022.10.13	FINANCES – Facturation des frais de scolarité des élèves de l'EMM suite à l'absence d'enseignants, en cours de recrutement	Approuvée
2022.10.14	FINANCES – Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association « Les Roses Poudrées »	Approuvée
2022.10.15	FINANCES – Budget général – Décision modificative n°2	Approuvée
2022.10.16	FONCTION PUBLIQUE – Modification du poste permanent de coordinateur de l'entretien des locaux	Approuvée
2022.10.17	DIVERS – Règlement intérieur du restaurant scolaire – Modification	Approuvée



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 novembre 2022

Date de Convocation

Le 09 novembre 2022

Le quinze novembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

Au début de la séance

En exercice : 24

Présents : 18

Représentés : 06

Votants : 24

Étaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU (jusqu'à la délibération 2022.10.09), Mme Dominique BOSA (jusqu'à la délibération 2022.10.05), Mme Christelle ROMEO (jusqu'à la délibération 2022.10.06), Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Silvia GOHIER-VALERIOU, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Eric HENNEGUELLE à Mme Bénédicte BEYENS,
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS (à partir de la délibération 2022.10.10),
M. Dominique GALLOT à Mme Sandrine PERROUD (jusqu'à la délibération 2022.10.16),
Mme Dominique BOSA à Mme Karine WITTMANN-TENEZE (à partir de la délibération 2022.10.06),
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,
Mme Katia CHAUVET à Mme Martine DELIGEON,
Mme Christelle ROMEO à M. Alain JAOUEN (à partir de la délibération 2022.10.07),
M. Hervé CALAS à M. Daniel BATARD.

Absents excusés : Mme Sandrine PERROUD et M. Dominique GALLOT (pour la délibération 2022.10.17),

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Les conseillers assistent à la présentation du projet de plateforme logistique Lidl qui sera implantée sur la zone d'activité Isoparc 2.

Suite à cette présentation, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur cette future implantation.

Par 22 voix pour et une abstention (Mme Katia PREVOST), le conseil municipal émet un avis favorable.

Mme ODINK ne prend pas part au vote.

A - Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2022 par 22 voix pour et 02 voix contre (Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE).

B – Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2022-20	Acquisition de la parcelle cadastrée BN 12 - Prairies des rentes	25 octobre 2022

C - Décisions

2022.10.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°D2022_135 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 22 septembre 2022, approuvant d'une part le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.10.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°D2022_136 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 22 septembre 2022, approuvant d'une part le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.10.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°D2022_137 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 22 septembre 2022, approuvant d'une part le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.10.04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-17-1 ;

Vu la délibération n°D2022_125 du Conseil Communautaire de la CCTVI, en date du 22 septembre 2022, approuvant d'une part le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-17-1 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.10.05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Cessation des fonctions de M. Frédéric GRILLET, adjoint au Maire, après le retrait de l'ensemble de ses délégations

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose que par arrêté en date du 28 octobre 2022, il a retiré à M. Frédéric GRILLET, 5^{ème} adjoint au maire l'ensemble de ses délégations de fonction, à savoir délégation en matière d'Environnement et de développement durable.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit alors se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci dans ses fonctions.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et suivants;

Vu l'arrêté n°2022-26A du 28 octobre 2022 portant retrait des délégations de fonction et de signature à un adjoint ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration communale ;

Considérant que la perte de confiance envers M. Frédéric GRILLET devient préjudiciable à la bonne administration des dossiers communaux ;

Considérant que, aux termes de l'article L.2122-18 du CGCT, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** du retrait des délégations de fonction et de signature à Monsieur Frédéric GRILLET, adjoint au Maire ;
- **De décider** de se prononcer par le biais d'un scrutin secret ;
- **De prendre acte** que le dépouillement donne les résultats suivants :
Nombre de bulletins dans l'urne : 24
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 24
Pour le maintien de M. GRILLET dans ses fonctions : 6 voix,
Contre le maintien de M. GRILLET dans ses fonctions : 18 voix ;
- **De décider** de faire cesser les fonctions de Monsieur Frédéric GRILLET en tant qu'adjoint au Maire ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Départ de Mme Dominique BOSA

2022.10.06 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election d'un nouvel adjoint au Maire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose que le poste de 5^{ème} adjoint au maire est vacant et que pour la bonne marche de l'administration communal, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, sans élections complémentaires, le conseil municipal quoiqu'incomplet comprenant encore plus de 2/3 de ses membres.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-4, L 2122-7, L.2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°2022.05.01 du 10 mai 2022 fixant à 6 le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2022.10.05 du 15 novembre 2022 décidant de ne pas maintenir M. Frédéric GRILLET dans ses fonctions d'adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté n°2022-26A du 28 octobre 2022 portant retrait des délégations de fonction et de signature à un adjoint ;

Considérant la vacance du poste de 5^{ème} adjoint suite à la décision du Conseil Municipal de ce jour, 15 novembre 2022, de ne pas maintenir M. Frédéric GRILLET dans ses fonctions d'adjoint au Maire suite au retrait par Monsieur le Maire de ses délégations ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant ;

Considérant que quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, l'article L.2122-8 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De maintenir** à 6 le nombre d'adjoints au Maire ;
- **De procéder** sans élections complémentaires préalables à l'élection du 5^{ème} adjoint au Maire dont le poste est devenu vacant ;
- **De dire** que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, à savoir le 5^{ème} rang ;
- **De procéder** à la désignation du 5^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue et **de préciser** que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième

tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Est candidat :

- M. Alain JAOUEN

1^{er} tour de scrutin

- a) Nombre de votants : 24
- b) Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 24
- c) Nombre de bulletins blancs et nuls (art. L.66 du code électoral) : 4
- d) Nombre de suffrages exprimés (b - c) : 20
- e) Majorité Absolue : 11

M. Alain JAOUEN a obtenu 20 voix.

M. Alain JAOUEN est désigné en qualité de 5^{ème} adjoint au maire.

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Départ de Mme Christelle ROMEO

2022.10.07 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus - Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Monsieur le Maire précise que le taux maximum pour le maire est de 55 %, pour les adjoints ayant reçu une délégation de 22 %, et que l'indemnité qui serait versée à un conseiller municipal ayant une délégation doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire du maire et des adjoints.

Conformément à l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales, ces indemnités peuvent être majorées de 15 % lorsque la ville est chef-lieu de canton.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus ;

Vu le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de canton dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Vu la délibération n°2022.05.01 du 10 mai 2022 fixant à 6 le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2022.08.06 du 20 septembre 2022 fixant les indemnités des élus ;

Considérant que la commune est située dans la strate de population de 3.500 à 9.999 ;

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et de trois conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est subordonnée à une délégation de fonction du maire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'abroger** la délibération n°2022.08.06 du 20 septembre 2022 fixant les taux des indemnités de fonctions des élus, à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- **De prendre** acte de la nomination de trois conseillers municipaux délégués ;
- **De fixer** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :
 - Maire : 45,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 1^{er} adjoint : 17,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 2^{ème} adjoint : 16,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 3^{ème} adjoint : 16,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 4^{ème} adjoint : 16,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 5^{ème} adjoint : 16,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 6^{ème} adjoint : 16,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 1^{er} conseiller municipal délégué : 14,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 2^{ème} conseiller municipal délégué : 14,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 novembre 2022

- 3^{ème} conseiller municipal délégué : 14,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **De préciser** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal au 1^{er} décembre 2022

FONCTION	NOM PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT au 15 novembre 2022	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire	RICHARD Laurent	1 831,62 €	45,5 %
1 ^{er} adjoint	BIGOT Guylène	700,44 €	17,4 %
2 ^{ème} adjoint	LATOURETTE Pierre	656,16 €	16,3 %
3 ^{ème} adjoint	PERROUD Sandrine	656,16 €	16,3 %
4 ^{ème} adjoint	PREVOST Katia	656,16 €	16,3 %
5 ^{ème} adjoint	JAOUEN Alain	656,16 €	16,3 %
6 ^{ème} adjoint	BEYENS Bénédicte	656,16 €	16,3 %
1 ^{er} conseiller municipal délégué	GOHIER VALERIEOT Silvia	571,62 €	14,2 %
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	BEAUVAIS Philippe	571,62 €	14,2 %
3 ^{ème} conseiller municipal délégué	SALMON Alain	571,62 €	14,2 %

2022.10.08 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales – Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composée exclusivement de conseillers municipaux chargés d'étudier et de remettre un avis sur les dossiers communaux. Elles peuvent être formées à chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et être formées en début de mandat. Ces commissions doivent être composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu la délibération n°2020.04.07 du 28 mai 2020 fixant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

Vu les délibérations n°2020.05.12 du 30 juin 2020, n°2020.06.02 du 07 juillet 2020, n°2020.08.03 du 17 novembre 2020, n°2021.08.01 du 22 juin 2021, n°2021.10.01 du 12 octobre 2021, n°2022.05.03 du 10 mai 2022 et n°2022.08.05 du 20 septembre 2022 modifiant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

Considérant que dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant la démission de Mme Mélanie BERLU-PERREUX de son poste de conseillère municipale ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De modifier** le nombre des membres de la commission Aînés et relations intergénérationnelles en passant de 8 à 7 membres ;
- **De rappeler** que Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions thématiques permanentes ;
- **De préciser** que la composition des autres commissions municipales, mises en place par la délibération n°2022.08.05 du 20 septembre 2022, restent inchangées. La composition des commissions municipales est récapitulée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.10.09 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS – Remplacement d'un membre démissionnaire

Rapporteur : Mme Guylène BIGOT, Maire-adjointe en charge des fêtes et cérémonies

Monsieur le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il est composé, en nombre égal, de membres élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle et de membres nommés par le maire parmi des représentants d'associations œuvrant dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, d'associations familiales sur proposition de l'union départementale des associations familiales, d'associations de retraités et de personnes âgées du département et d'associations de personnes handicapées du département.. Ces membres élus et ces membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 novembre 2022

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune.

L'un des membres élus ayant démissionné de ses fonctions de conseiller municipal, il est nécessaire de pourvoir au remplacement du siège devenu vacant. Les modalités de ce remplacement sont prévues à l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi le siège laissé vacant par un conseiller municipal, est pourvu dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le siège laissé vacant est pourvu par le candidat de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Toutefois, dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

La liste de candidats étant épuisée, il est donc nécessaire de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et suivants ;

Vu la délibération n°2020.04.08 du 28 mai 2020 fixant à 16 le nombre de membres (8 membres élus et 8 membres nommés) et désignant les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS ;

Vu le courrier reçu le 18 octobre 2022 par lequel Mme Mélanie BERLU-PERREUX fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale ;

Considérant que Mme Mélanie BERLU-PERREUX avait été désignée pour siéger comme membre représentant le conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant qu'il doit être procédé au remplacement d'un membre démissionnaire du CCAS dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de sa lettre de démission ;

Considérant que l'élu démissionnaire est remplacé par celui se trouvant sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS par le Conseil Municipal ;

Considérant que l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles impose de renouveler l'intégralité des administrateurs élus lorsqu'il ne reste plus de candidats sur cette liste, ce qui est le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration du CCAS, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De rappeler** que la délibération n°2020.04.08 du 28 mai 2020 a fixé à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (8 membres élus et 8 membres nommés) ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 novembre 2022

- **De procéder** à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel :

Nombre de votants : 24

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 8

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : Un Monts pour tous	23	2,875	8	8

Proclame élus les membres suivants :

- BIGOT Guylène
- BEYENS Bénédicte
- DELIGEON Martine
- CHAUVET Katia
- BEAUVAIS Philippe
- BATARD Daniel
- RANDUINEAU Sophie
- HENNEGUELLE Eric

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Départ de Mme Sophie RANDUINEAU

2022.10.10 DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de la parcelle BW 269

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'engagement en date du 23 octobre 2020, pris par M. Clément CHEVET et Mme Emilie DELAINE, pour la division et la vente d'une partie de la parcelle cadastrée BW 177 à la Commune, située au 170 rue du Val de l'Indre, au prix 1€ le mètre carré.

Monsieur le Maire rappelle que ladite parcelle est située dans l'Orientation d'Aménagement Prioritaire (OAP) à vocation mixte du secteur de la Rauderie. Son acquisition a pour objectif de préserver et valoriser le boisement existant, à travers la création de liaisons douces, conformément à l'OAP en vigueur.

La division de la parcelle a été réalisée par le cabinet Géomètre-Expert François TARTARIN le 11 janvier 2022, donnant lieu à la création d'une nouvelle parcelle cadastrale référencée BW 269, d'une contenance de 3.639 m².

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le plan de bornage et de division établi par M. François TARTARIN, Géomètre-Expert, le 14 janvier 2022, annexé à la présente délibération ;

Considérant l'engagement des parties en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle BW 269 pourrait permettre la réalisation d'un aménagement global destiné à accueillir un parc urbain et des cheminements doux permettant de rejoindre les quartiers d'habitations existants et futurs aux principaux équipements et services de la Commune ainsi qu'à la gare SNCF ;

Considérant que cette acquisition permettra à la Commune de MONTS de procéder à la valorisation et à la mise en valeur de ce secteur ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et 3 voix contre (Mme Dominique BOSA par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE, M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),

- **D'acquérir** la parcelle cadastrée BW 269 d'une surface totale de 3.639 m² au prix de 3.639 € (hors frais d'acte) ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au budget 2022 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la promesse de vente puis l'acte authentique de vente ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.10.11 DOMAINE ET PATRIMOINE - Cession de la parcelle BD 303 située au 25 rue de la Haute Vasselière à MONTS

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022.04.01 en date du 29 mars 2022, le Conseil Municipal a prononcé le déclassement du domaine public communal de la parcelle BD 303, d'une superficie réelle de 32 m², en vue de la céder à Monsieur et Madame MILLOUET, dont la propriété jouxte la parcelle.

Cette parcelle n'ayant pas d'intérêt pour la commune de MONTS, il est proposé de céder ce foncier pour un montant de 25€/m² H.T à Monsieur et Madame MILLOUET.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241.1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu la délibération n°2022.04.01 du 29 mars 2022 prononçant le déclassement de la parcelle BD 303 du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé communal ;

Vu l'accord de gré à gré entre la commune de MONTS et Monsieur et Madame MILLOUET, pour une cession de la parcelle à 25€/m², frais de bornage et de notaire à la charge de Monsieur et Madame MILLOUET ;

Vu le plan de division cadastrale de la parcelle BD 303 établi par Monsieur Jean-François BENOIT, géomètre-expert, le 10 mars 2022 ;

Considérant que la vente de la parcelle BD 303 serait sans conséquences sur la desserte et la circulation publique du chemin rural n°82 ;

Considérant que le bien a une valeur vénale inférieure à 180.000 € et que dans ce cadre, les Services des Domaines ne transmettent plus d'estimation relative à la valeur vénale du bien ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une abstention (Mme Dominique BOSA par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE),

- **D'accepter** de vendre la parcelle BD 303 à Monsieur et Madame MILLOUET, au prix de 1.778 € (frais de géomètre inclus, hors frais de notaire) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.10.12 DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie électrique

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°2021.67U en date du 09 mars 2021, a été approuvé une non-opposition à la Déclaration Préalable n°DP0371592140036 pour la construction d'un pylône télécom par la société TDF SAS sur le lieu-dit la Croix Rouge.

Le pylône télécom se situe à proximité du Chemin Rural n°80, sur lequel une extension du réseau électrique est nécessaire pour raccorder le pylône.

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL), propriétaire et maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'énergie électrique, a mandaté l'entreprise Bouygues Énergies et Services pour la réalisation d'une étude d'extension de ce réseau sur le chemin rural n°80.

L'entreprise Bouygues Énergies et Services doit préalablement obtenir l'accord de la Commune pour la réalisation des travaux de raccordement par canalisations électriques souterraines, par le biais d'une convention amiable.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.67U en de non-opposition à la Déclaration Préalable n°DP0371592140036 en date du 09 mars 2021 ;

Vu la demande de convention de Bouygues Energies et Services en date du 09 septembre 2022 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une abstention (Mme Dominique BOSA par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE),

- **D'approuver** la convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie électrique ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.10.13 FINANCES – Facturation des frais de scolarité des élèves de l'EMM suite à l'absence d'enseignants, en cours de recrutement

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique que certains cours de l'école de musique n'ont pas débuté à la rentrée faute d'enseignants dans les disciplines suivantes :

- Chorale enfants / chœur adulte,
- Saxophone (recrutement d'un second enseignant),
- Violoncelle,
- Clarinette,
- Trompette,
- Classe orchestre / Orchestre symphonique,
- Eveil musical.

Il est proposé que la facturation annuelle des élèves qui n'ont actuellement pas tous leurs cours s'effectue au prorata des cours dispensés.

Modalités :

- La base annuelle pour la facturation est de 35 semaines de cours.
En considérant qu'un enseignant dans ces disciplines sera recruté en janvier 2023, et en appliquant la proratisation, cela représentera 12 semaines de cours qui n'ont pas lieu à être facturées,
- La facturation se fera selon le coefficient familial communiqué par chaque élève montois, conformément à la grille tarifaire en vigueur,
- La facturation sera calculée sur une base unique, pour les élèves du territoire communautaire et les élèves hors territoire communautaire, conformément à la grille tarifaire en vigueur,

Toutefois, dans le cas où un enseignant est recruté avant le 1^{er} janvier 2023, la facturation s'appliquera sur le nombre de semaines de cours dispensés.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020.05.28 du 30 juin 2020 fixant les tarifs de l'Ecole Municipale de Musique à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de facturation de scolarité pour les élèves ne bénéficiant pas encore de tous leurs cours ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs municipaux ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une voix contre (Mme Dominique BOSA par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE),

- **D'approuver** le principe de la facturation au prorata des cours dispensés pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- **De préciser** que cette proratisation s'applique uniquement aux élèves qui n'ont pas débuté à la rentrée leurs cours faute d'enseignants et pour les disciplines suivantes :
 - Chorale enfants / chœur adulte,

- Saxophone (recrutement d'un second enseignant),
 - Violoncelle,
 - Clarinette,
 - Trompette,
 - Classe orchestre / Orchestre symphonique,
 - Eveil musical ;
- **De dire** que cette proratisation sera effectuée en fonction des tarifs en vigueur lors des inscriptions à l'école municipale de Musique de Monts, dont les tarifs sont annexés à la présente délibération ;
 - **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à appliquer cette disposition ;
 - **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.10.14 FINANCES – Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association « Les Roses Poudrées »

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité a organisé le dimanche 16 octobre 2022, une journée environnementale baptisée « PouBelle Ma Ville », consistant en une collecte de déchets participative, où les volontaires ont pu déambuler dans la commune soit en parcours libre, soit sur des lieux définis préalablement.

Dans la poursuite des actions menées par la commune au profit d'octobre rose, notamment la journée du 09 octobre 2022, l'événement PouBelle Ma Ville était lui aussi consacré de cette campagne de sensibilisation.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention au profit de l'association « Les Roses Poudrées », qui accompagne les femmes atteintes de cancer lors de leur traitement ou rémission pour les aider à « retrouver une meilleure estime de soi ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'événement « PouBelle Ma Ville » du 16 octobre 2022 était au profit d'Octobre Rose ;

Considérant que 85 kilogrammes de déchets ont été collectés lors de cette journée ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association « Les Roses Poudrées », dont le siège social est situé au 2 Rue de l'Écu Saint-Laurent, 45000 Orléans ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.10.15 FINANCES – Budget général 2022 – Décision Modificative n°2

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique que :

- Les services de l'Etat ont traité très tardivement la demande formulée en 2021 par la collectivité quant au Fond de Compensation de la TVA (FCTVA). Ne disposant d'aucune notification quant à la date de versement, il n'était pas possible d'intégrer cette somme de 275.000 € à la section d'investissement du budget primitif 2022.
- Par ailleurs, certains travaux ont été identifiés comme nécessitant une réalisation d'ici la fin de l'année : pont de la Gagneraie 7.984 €, marquage au sol Rue Tortevoie 1.200 €, réparations de la toiture de l'Espace Cocteau 20.000 €, besoins de raccordements de la MSP 50.000 € ainsi qu'une prospective quant aux réaménagements des abords du site de la MSP 195.816 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-11 qui précise que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°2022.02.02 du conseil municipal en date du 01 février 2022 adoptant le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°2022.07.09 du conseil municipal en date du 06 juillet 2022 adoptant le Budget supplémentaire de la commune pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour le chapitre concerné, tout en respectant l'équilibre du budget ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 4 voix contre (Mme Dominique BOSA par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE),

- **D'approuver** les modifications suivantes :

Budget principal de la Commune – DM n°2

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 15 novembre 2022

Imputation	Libellés	Section		Sens		Augmentation de crédits	Diminution de crédits
		F	I	R	D		
Opération 18 - Voirie c/2152	Pont de la Gagneraie		x		x	7 984,00 €	
Opération 18 - Voirie c/2152	Marquage au sol Rue Tortevoie		x		x	1 200,00 €	
Opération 174 - Salle Jean Cocteau c/21318	Réparations de toiture		x		x	20 000,00 €	
Opération 192 - MSP c/2313	Besoins de raccordement du bâtiment		x		x	50 000,00 €	
Opération 192 - MSP c/2152	Prospective : réaménagement des abords du site				x	195 816,00 €	
c/10222	FCTVA		x	x		275 000,00 €	

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.10.16 FONCTION PUBLIQUE – Modification du poste permanent de coordinateur de l'entretien des locaux

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021.02.03 du 26 janvier 2021, un poste de coordinateur d'entretien des locaux, à temps complet, avait été créé sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C, à compter du 1^{er} février 2021, ou à défaut sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, promouvable agent de maîtrise, avec ou sans examen professionnel. Placé sous la responsabilité du Responsable des bâtiments, il sera le responsable hiérarchique direct des agents d'entretien.

A cet effet, la Coordinatrice de l'Entretien des Locaux, alors ATSEM principal de 1^{ère} classe au sein de la collectivité, avait été recrutée le 26 juillet 2021, et nommée sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe par voie de détachement, dans l'attente que l'agent puisse accéder à un grade supérieur par promotion interne et sous réserve que l'agent assume le rôle et les missions attendues par le poste de coordinateur de l'entretien des locaux.

La coordinatrice de l'entretien des locaux, remplissant les conditions de la promotion interne pour accéder au cadre d'emploi des agents de maîtrise et ayant satisfait aux attentes du poste, le Maire propose de modifier le grade de l'emploi en conséquence.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2021.02.03 du 26 janvier 2021 créant le poste de coordinateur d'entretien des locaux, à temps complet, sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C, à compter du 1^{er} février 2021, ou à défaut sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, promouvable agent de maîtrise, avec ou sans examen professionnel ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 4 voix contre (Mme Dominique BOSA par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE),

- **De modifier** l'emploi de coordinateur de l'entretien des locaux en le positionnant sur le grade d'agent de maîtrise, à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Mme Sandrine PERROUD sort de la salle.

2022.10.17 DIVERS – Règlement intérieur du restaurant scolaire – Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'un règlement intérieur du restaurant scolaire a été mis en place par arrêté n°98-112 le 19 août 1998 et a été modifié par délibérations des 6 mai 2010, 21 mai 2015, 17 mai 2017, 18 décembre 2018, 26 mars 2019, du 23 avril 2019 et du 21 janvier 2020. Ce règlement permet de régir de manière précise les conditions d'admission, d'inscription, de participation financière des parents ainsi que des règles de vie nécessaires à son bon fonctionnement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020.01.11 en date du 21 janvier 2020 modifiant le règlement intérieur du restaurant scolaire ;

Vu le projet de règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant l'avis de la commission scolarité ;

Considérant la nécessité de modifier la prise en charge des enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), et de préciser que les enfants sont sous la responsabilité de l'enseignant en cas d'annulation d'une sortie moins de 10 jours avant la sortie ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour et 3 voix contre (Mme Dominique BOSA par pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE, M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 novembre 2022

- **D'approuver** le règlement intérieur du restaurant scolaire tel que proposé ;
- **De dire** que le règlement entrera en application au 1^{er} janvier 2023 ;
- **D'abroger** à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération n°2020.01.11 du 21 janvier 2020 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à le signer et à le faire appliquer ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Retour de Mme Sandrine PERROUD.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. RICHARD informe que le marché de Noël se tiendra les 10 et 11 décembre à l'Espace Culturel Cocteau. Il précise qu'une animation se tiendra sur le parvis de l'Hôtel de Ville le samedi à 19h00.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 00h01.

